Saint-Hubert, le 29/12/2020

Objet : Arrêté - Accès à la plateforme de l'aérodrome

N. réf. Secrétariat - 32939 /

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi Communale;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu en particulier l'article 8, §1er, 13° de l'arrêté du arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ainsi modifié et prévoyant la fermeture au public des "pistes de ski", "pistes de ski randonnée" et "centres de ski";

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'aérodrome de Saint-Hubert;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 28 décembre 2020 interdisant les sports de neige sur les pistes de ski du territoire de la Ville de Saint-Hubert, en ce compris le site de l'aérodrome;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 28 décembre 2020 interdisant le stationnement le long de la voirie reliant l'aérodrome à la N89;

Vu l'affluence qui reste importante sur la plateforme de l'aérodrome ;

Attendu que l'accès aux hangars, aux aires de stationnement des aéronefs, à l'aire de trafic et à la piste est strictement interdit au public sauf cas d'activités hivernales en collaboration avec l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative (RSI) et en période de fermeture de l'aérodrome à toute activité aéronautique;

Que les sports de neige sont interdits sur les pistes de ski;

Qu'en effet, aucune collaboration n'est en place avec le RSI actuellement en raison de l'interdiction prévue par ailleurs par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2020;

Que la fréquentation du site par les amateurs de neige ne peut se faire sans respect des procédures mises en place avec le RSI;

Service traitant:

Secrétariat
LEDUC Charlotte
Directrice générale

Tél. : 061/26.09.65 - Fax : 061/61.33.18
Email : charlotte.leduc@saint-hubert.be
Site : www.saint-hubert.be

Que l'aérodrome doit pouvoir accueillir des atterrissages d'urgence éventuels ce qui n'est pas concevable avec une occupation des pistes et des constructions de neige (bonshommes de neige, ...);

Que si le ROI de l'aérodrome parait suffire à l'interdiction au public de l'accès aux hangars, aux aires de stationnement des aéronefs, à l'aire de trafic et à la piste, il y a lieu de le préciser néanmoins et de permettre l'action policière éventuelle;

ARRETE

Article 1er:

L' accès aux hangars, aux aires de stationnement des aéronefs, à l'aire de trafic et à la piste de l'aérodrome, soit l'ensemble de l'air-side, est interdit au public et réservé aux abonnés de l'aérodrome.

Article 2:

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 décembre 2020 et aura effet jusqu'au 3 janvier 2021.

A la cessation de ses effets seules les règles du ROI de l'aérodrome de Saint-Hubert continueront de régir le fonctionnement du site.

Article 3:

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Gouverneur;
- La Zone de police Semois et Lesse
- L'ASBL Royal Syndicat d'Inititative
- L'ASBL Maison du Tourisme de Saint-Hubert

Fait à Saint-Hubert, le 29/12/2020

Le Bourgmestre

Jean-Luc HENNEAUX

Service traitant:

Secrétariat
LEDUC Charlotte
Directrice générale

Tél. : 061/26.09.65 - Fax : 061/61.33.18
Email : charlotte.leduc@saint-hubert.be
Site : www.saint-hubert.be